

**L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox**

06/09/2020

 **TEXTE OFFICIEL**

**Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur au 1er septembre**

Plusieurs dispositions réglementaires s'appliquent en ce jour de rentrée. En voici un récapitulatif détaillé.

**Rénovation énergétique**

**Des sanctions pour les mauvaises pratiques des titulaires d'un label RGE**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre, les organismes certificateurs pourront sanctionner les entreprises titulaires d'un signe de qualité RGE qui adoptent des pratiques déviantes, telles que le non-respect des règles qui leur sont applicables ou la réalisation de travaux non conformes aux règles de l'art ; ou encore, celles qui se prévalent d'un signe de qualité qu'elles ne détiennent pas ou prennent l'identité d'une autorité publique. « Ces sanctions peuvent être la suspension du signe de qualité pour une durée maximale de deux ans, le retrait d'un ou plusieurs signes de qualité ou l'interdiction d'accès à un ou plusieurs signes de qualité pour une durée maximale de deux ans », énonce l'article 2 du décret n° 2020-674 du 3 juin 2020.

Le contrôle exercé sur les titulaires du label est intensifié, selon des modalités définies par un arrêté de la même date.

À noter que ces deux textes renforcent les critères de qualification demandés pour obtenir le label afin de mieux lutter contre les entreprises délinquantes et d'informer les particuliers sur les aides publiques dont ils peuvent bénéficier. L'essentiel de cette réforme s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

[Décret n° 2020-674 du 3 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater U du Code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du Code général des impôts](#)

[Arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif aux critères de qualification des professionnels pour le bénéfice du droit d'imposer pour la transition énergétique et des autres remboursements sans intérêt destinés au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens \(NOR : LOG11637068A\)](#)

**Le « Coup de pouce isolation » se refait une beauté**

Le dispositif « Coup de pouce isolation », qui permet de financer certaines dépenses pour faire des économies d'énergie (par exemple, remplacement de certaines chaudières, travaux pour isoler ses combles), évolue au 1<sup>er</sup> septembre. Sa durée de validité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Le bonification, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), pour les opérations associées à l'isolation des planchers bas est réduite pour l'aligner sur celle des combles et toitures. Des nouvelles conditions relatives aux relations des signataires de la charte avec les partenaires commerciaux et les consommateurs ainsi que des éléments dans le contenu du rapport d'inspection sont ajoutés. Le ministre chargé de l'Énergie peut réviser la charte dans le cas où le signataire ferait l'objet d'une sanction administrative ou pénale.

Par ailleurs, une obligation de vérifications aléatoires par l'organisme de contrôle est désormais applicable pour les opérations réalisées dans le cadre des fiches d'opération standardisées (au titre des CEE) suivantes : dans le secteur résidentiel, BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAR-EN-102 « Isolation d'un plancher » et BAR-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures France d'outre-mer », pour le territoire, BAT-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAT-EN-102 « Isolation d'un plancher » et BAT-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) » ; et pour le secteur industriel, IND-EN-102 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) ».

[Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce isolation » et le « Coup de pouce Chauffage », l'article du 1<sup>er</sup> septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ainsi que l'article du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie \(NOR : TBER2008377A\)](#)

**Environnement**

**La nomenclature « loi sur l'eau » est modifiée pour simplifier les procédures**

La nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (toa) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », a été modifiée afin de simplifier les procédures applicables. Ainsi, les périmètres de plusieurs rubriques sont clarifiés et ceux concernant une même thématique sont regroupés, afin d'aborder plus globalement les enjeux environnementaux. Les thématiques concernées par la réforme sont l'assainissement, le stockage de boues, les rejets, les plans d'eau et la création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux. Si une partie des nouvelles règles est entrée en vigueur dès le 3 juillet, la plupart des dispositions (articles 3, 4 et 6) ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le ministère de l'Écologie a édité une plaquette pédagogique expliquant les nouveautés.

[Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau](#)

**Le contenu du dossier d'autorisation environnementale pour les systèmes d'assainissement est revu**

En lien avec la révision de la nomenclature « loi sur l'eau » évoquée ci-dessus, la composition du dossier d'autorisation environnementale évolue pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, concernant les systèmes d'assainissement collectif des eaux ou les installations d'assainissement non collectif, ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

[Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du Code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif](#)

**La liste des travaux de restauration est définie et elle est soumise à un régime allégé**

Dans le cadre de la révision de la nomenclature « loi sur l'eau » évoquée ci-dessus, une nouvelle rubrique « 3.5.0 - restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » est créée. Un arrêté vient lister les travaux relevant de cette rubrique. Sont notamment concernés le débénégement ; la restauration de zones humides ; le remodelage fonctionnel ou végétalisation de berges ou la restauration de zones naturelles d'expansion des crues, ainsi que des opérations prévues dans les documents de gestion tel que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), les chartes de parcs naturels ou les stratégies locales et plans de gestion des risques d'inondation. Cette nouvelle rubrique est soumise au régime allégué de la déclaration à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

[Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement \(NOR : TREL2011759A\)](#)

**Construction**

**De nouvelles démarches administratives bénéficient du « silence vaut acceptation »**

En principe, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation, sauf texte spécifique précisant que pour telle démarche, le silence vaut rejet. Ce dispositif, dit « silence vaut acceptation » (SVA), est régulièrement modifié, afin de rendre le droit plus lisible. Ainsi, ce 1<sup>er</sup> septembre, diverses exceptions fixées en 2014 disparaissent, les demandes suivantes tombent dans le principe de droit commun selon lequel le silence de l'administration vaut accord, mais avec des délais parfois dérogatoires au droit commun de deux mois :

- 6 mois pour les demandes d'agrément de la performance d'un réseau de chaleur ou de froid ;
- 12 mois pour les demandes d'agrément d'une méthode de justification de la performance d'un système au regard des exigences de la réglementation thermique ;
- 4 mois pour les demandes d'agrément d'un mode d'application simplifié de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou d'une solution technique pour le respect de la réglementation thermique ;
- 3 mois pour les demandes d'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments ;
- 9 mois pour les demandes d'agrément d'un logiciel d'application de la réglementation thermique ;
- 3 mois pour les demandes de conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label « haute performance énergétique » ;
- 2 mois pour les demandes de conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label « bâtiment biosourcé » ;
- 9 mois pour les demandes d'approbation d'une méthode conventionnelle pour le diagnostic de performance énergétique ;
- 9 mois pour les demandes d'agrément d'un logiciel utilisé pour le calcul des diagnostics de performance énergétique.

[Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation](#)

Source : [lemoniteur.fr](#)

**NORME**

**Vocabulaire des tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles : révision de la norme NF EN ISO 7369**

La norme NF EN ISO 7369 d'avril 2020 (homologuée en juillet 2020) définit les termes courants relatifs aux tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles agrafés et onduleux et à leurs pièces constitutives.

Le présent document est applicable aux :

- tuyaux métalliques et tuyauteries métalliques flexibles agrafés ;
- tuyaux métalliques et tuyauteries métalliques flexibles onduleux.

Ces tuyaux flexibles peuvent être utilisés équipés d'une tresse, revêtus extérieurement ou intérieurement.

Les termes équivalents en anglais, français, allemand et néerlandais sont indiqués dans l'Annexe A.

Elle remplace la norme NF EN ISO 7369 de décembre 2004, les principales modifications portent sur :

- la suppression des références normatives ;
- l'introduction de nouvelles définitions concernant « pression de calcul », « tresse métallique », « tresse tressée » et « diamètre nominal de la tuyauterie métallique flexible » ;
- la révision des définitions concernant « pression maximale admissible », « température maximale admissible » et « température minimale admissible » ;
- la compilation des index alphabétiques en une seule Annexe A présentant les termes en anglais, français, allemand et néerlandais.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 7369 (avril 2020 – indice de classement : E29-820) : Tuyauteries - Tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles – Vocabulaire

**NORME**

**Recommandations et prescriptions pour la conception des ascenseurs en cas de risque de vandalisme : publication de la norme NF EN 81-71+AC**

La norme NF EN 81-71+AC de janvier 2019 (homologuée en août 2020) spécifie des prescriptions complémentaires ou s'écartant le cas échéant de la NF EN 81-20 afin d'assurer la sécurité des usagers de l'ascenseur et la disponibilité des ascenseurs devant résister à des actes de vandalisme. Pour tous les autres aspects, ces ascenseurs doivent être conçus conformément à la NF EN 81-20.

Elle traite des phénomènes, situations et événements dangereux significatifs spécifiques aux ascenseurs soumis au vandalisme (selon la liste de l'art. 4) lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions prévues par l'installateur.

Elle ne couvre ni les aspects de sécurité liés au bâtiment, ni les ascenseurs de catégorie 0 (voir définition en 3.2).

Pour les autres types d'ascenseurs, par exemple avec voie de déplacement inclinée selon la NF EN 81-22, elle peut parfaitement servir de base.

Elle remplace la norme NF EN 81-71 de mai 2018.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 81-71+AC (janvier 2019 – indice de classement : P81-612) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 71 : ascenseurs résistants aux actes de vandalisme.

**NORME**

**Nouvelles normes sur Kheox : parois et murs en maçonnerie, planchers surélevés, systèmes photovoltaïques...**

20 textes normatifs inédits ont récemment été publiés sur Kheox, ils concernent les thèmes suivants :

**C – Électricité - Mesure - Commande - Régulation**

**NF IEC 62446-2** (mai 2020 – indice de classement : C57-346-2) : Systèmes photovoltaïques (PV) – Exigences pour les essais, la documentation et la maintenance. Partie 2 : Systèmes connectés au réseau électrique – Maintenance des systèmes PV.

[Lire l'actu-veille associée](#)

**C – Électricité - Télécommunications - Electronique**

**NF EN 50600-4:2** (avril 2020 – indice de classement : C90-488-4-7) : Technologie de l'information – Installation et infrastructures de centres de traitement de données. Partie 4.7 : Taux d'efficacité de refroidissement.

[Lire l'actu-veille associée](#)

**D - Économie domestique - Appareillage auxiliaire - Cuisson - Chauffage**

**NF EN 16129** (juillet 2013 – indice de classement : D36-311) : Détendeurs, inverseurs automatisés, ayant une pression maximum de détente de 4 bar, avec une capacité maximale de 150 kg/h, dispositifs de sécurité associés et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges.

**NF E 29-827** (octobre 2019 – indice de classement : E29-827) : Organes de coupure commandés électriquement pour les installations de gaz des bâtiments.

**M - Combustibles**

**NF EN 98-788** (décembre 1980 – indice de classement : M89-788) : Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients - Flexibles de raccordement pour phase gazeuse.

**XP M 88-778** (avril 2004 – indice de classement : M88-778) : Installations d'hydrocarbures liquéfiés en bouteilles. Détendeurs basse pression à réglage fixe, directement connectés à une bouteille de butane ou de propane commercial, à usage domestique.

**P - Bâtiment et génie civil – Terrasse, maçonnerie, béton – Généralités**

**NF DTU 20.1 P1-1** (juillet 2020 – indice de classement : P10-202-1-1) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.

**NF DTU 20.1 P1-2** (juillet 2020 – indice de classement : P10-202-1-2) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs. Partie 1-2 : Critères de choix des matériaux.

**NF DTU 20.1 P2** (juillet 2020 – indice de classement : P10-202-2) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.

**NF DTU 20.1 P3** (juillet 2020 – indice de classement : P10-202-3) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments. Parois et murs. Partie 3 : Dispositions constructives minimales.

[Lire l'actu-veille associée](#)

**P - Bâtiment et génie civil – Charpente, menuiserie, serrurerie – Généralités**

**NF EN 17213** (mars 2020 – indice de classement : P20-510) : Portes et fenêtres – Déclarations environnementales de produits – Règles de définition des catégories de produits pour les fenêtres et bloc-portes pour piétons.

[Lire l'actu-veille associée](#)

**P - Bâtiment et génie civil - Structures métalliques**

**NF EN 1993-1-5** (mars 2020 – indice de classement : P22-315) : Ouvrages de 3<sup>e</sup> – Calcul des structures en acier. Partie 1-5 : plaques planes – Texte complété de la norme NF EN 1993-1-5 de mars 2007 et de ses amendements A1 de juillet 2017 et A2 de juillet 2019.

**P - Bâtiment et génie civil – Sols plastiques et moquettes**

**NF EN 11296** (juin 2020 – indice de classement : P62-508) : Revêtements de sol résilients – Dalle en quartz vinyle – Spécifications.

[Lire l'actu-veille associée](#)

**P - Bâtiment et génie civil – Plancher surélevé**

**NF DTU 57.1 P1-1** (mai 2020 – indice de classement : P67-103-1-1) : Planchers surélevés (à libre accès) - Éléments constitutifs – Exécution. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.

**NF DTU 57.1 P1-2** (mai 2020 – indice de classement : P67-103-1-2) : Planchers surélevés (à libre accès) - Éléments constitutifs – Exécution. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.

**NF DTU 57.1 P2** (mai 2020 – indice de classement : P67-103-2) : Planchers surélevés (à libre accès) - Éléments constitutifs – Exécution. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

**P - Bâtiment et génie civil – Géotechnique – Fondations**

**NF DTU 13.2 P1-2** (mai 2020 – indice de classement : P94-253-1-2) : Fondations Profondes. Partie 1-2 : Critères de choix des matériaux.

[Lire l'actu-veille associée](#)

**P - Bâtiment et génie civil – Géotechnique – Ouvrages extérieurs**

**NF E 95-104** (juillet 2020 – indice de classement : P95-104) : Ouvrages d'art – Réparation et renforcement des ouvrages en béton et en maçonnerie – Spécifications relatives à la technique de précontrainte additionnelle.

[Lire l'actu-veille associée](#)

**T - Industries chimiques - Peintures, pigments, vernis**

**NF T34-560** (juin 2020 – indice de classement : T34-560) : Peintures et vernis – Revêtement de poudre thermodurcissable et thermostable pour produits en acier.

[Lire l'actu-veille associée](#)

**X - Normes fondamentales – Normes générales – Protection contre les agents physiques, chimiques et biologiques**

**NF EN 16090-2** (juillet 2006 – indice de classement : X43-404-2) : Air intérieur. Partie 2 : Stratégie d'échantillonnage du formaldéhyde.

Toute la veille des 6 derniers mois

 **Votre service client**  **Voir le didacticiel**  **Mon compte**  **FA.Q.**